ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (O.H.A.D.A)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (C.C.J.A)

Première chambre

Audience publique du 23 janvier 2020

POURVOI: n°371/2019/PC du 16/12/2019

AFFAIRE: Liquidation BMBC

(Conseils: Maîtres S. SOPPO, KOSSI EBELLE et S. NJEL, Avocats à la Cour)

Contre

SCI KENT devenue EKITA GROUP SA

Arrêt N° 018/2020 du 23 janvier 2020

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), Première chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 23 janvier 2020 où étaient présents :

Messieurs : César Apollinaire ONDO MVE, Président, rapporteur

Birika Jean Claude BONZI, Juge Mahamadou BERTE, Juge Mesdames : Afiwa-Kindéna HOHOUETO, Juge

Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE, Juge

et Maître Edmond Acka ASSIEHUE, Greffier en chef;

Sur le recours enregistré sous le n° 371/2019/PC du 16 décembre 2019 et formé par Maîtres Sandrine SOPPO, KOSSI EBELLE et Solange NJEL, Avocats à la Cour, conseils de la Liquidation BMBC prise en la personne de monsieur SOPPO Paul Alphonse, Expert financier demeurant à Douala,

en tierce opposition de l'Arrêt n°207/2018 du 22 novembre 2018 de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dont le dispositif est le suivant :

« PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Casse le jugement n°468/COM rendu le 26 octobre 2015 par le Tribunal de grande instance du Wouri ;

Evoquant,

Annule l'ordonnance n° 172/JC/TGI/W/DLA rendue le 24 mars 2015 par le juge commissaire de la Liquidation Banque Méridien BIAO Cameroun ;

Renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront;

Dit que chaque partie supporte ses propres dépens... » ;

La requérante invoque à l'appui de son recours les moyens tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt;

Sur le rapport de monsieur César Apollinaire ONDO MVE, Président ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA;

Sur le désistement d'instance

Vu l'article 44 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA;

Attendu que la Liquidation BMBC a formé un recours en tierce opposition à l'Arrêt n°207/2018 susvisé, statuant sur un pourvoi formé par la SCI KENT contre le jugement n°468/Com du 26 octobre 2015 du Tribunal de grande instance du Wouri ; que par acte en date du 6 janvier 2020, ses conseils ont informé la Cour qu'elle se désiste de l'instance ;

Attendu que selon l'article 44 du Règlement susvisé, « 1. Le demandeur peut se désister de son instance.

- 2. Le désistement d'instance entraîne extinction de l'instance, si le défendeur y consent, ou s'il n'a présenté aucune demande reconventionnelle ou fin de non-recevoir.
- 3. Le désistement d'instance ne met pas fin à l'action, sauf si le demandeur déclare renoncer expressément à l'action.
- 4. Le désistement est constaté par ordonnance du Président de la Cour ou du Président de la Chambre, ou par arrêt de la Cour s'il intervient après le dépôt du Rapport. » ;

Attendu qu'en l'espèce, la défenderesse n'ayant pas encore été signifiée du recours, il y a lieu pour la Cour de faire droit à la demande ;

Sur les dépens

Attendu qu'il échet, conformément à l'article 44 quater du Règlement de procédure de la CCJA, de laisser les dépens à la charge de la demanderesse ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Prend acte du désistement de la Liquidation BMBC;

Constate en conséquence l'extinction de l'instance;

Condamne la Liquidation BMBC aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier en chef